

➤ Le Défenseur des droits

Le 29 mars 2011, le Conseil Constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution la loi organique relative au défenseur des droits, préparée et soutenue au Parlement par le Garde des Sceaux.

La création d'un Défenseur des droits est, avec l'institution de la question prioritaire de constitutionnalité (QPC), l'une des principales innovations du volet de renforcement de la protection des droits fondamentaux de **la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008**.

La loi organique prise pour son application vise à donner plus de cohérence et de lisibilité à l'ensemble institutionnel chargé de la protection des droits et des libertés.

Le Défenseur des droits bénéficiera d'une autorité renforcée afin de mieux protéger le citoyen qui pourra le saisir directement et gratuitement.

Il sera nommé par le Président de la République par décret en Conseil des ministres après avis public des commissions compétentes de chaque assemblée.

➤ Un champ de compétences étendu et une organisation interne adaptée

Le Défenseur des droits verra son champ de compétences étendu à celles jusqu'alors dévolues au **Défenseur des enfants**, au **Médiateur de la République**, à la **Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS)**, ainsi qu'à la **Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE)**.

Le Défenseur des droits sera assisté d'adjoints, spécialisés dans ses principaux domaines d'intervention.

Des collèges - composés de personnalités choisis en fonction de leurs compétences - seront également placés auprès de lui pour l'assister et éclairer son action par leurs avis.

Les services des anciennes autorités seront repris dans le Défenseur des droits. Il n'y aura donc ni perte de savoir-faire, ni interruption dans l'instruction des dossiers actuellement suivis par les autorités supprimées.

Saisi d'une question nouvelle, le Défenseur des droits consultera ces collègues qui participeront ainsi à l'élaboration de la pratique institutionnelle.

Il est également possible de réunir l'ensemble de plusieurs collègues et des adjoints du Défenseur pour examiner les questions transversales ou particulièrement délicates.

A noter : conformément à une disposition introduite par le Sénat, et afin de conserver la pleine visibilité de sa mission de défense et de promotion des droits de l'enfant, l'adjoint spécialisé en ce domaine portera le titre de **Défenseur des enfants**.

➤ Des moyens propres à garantir l'efficacité de son action

Le Défenseur des droits pourra :

- procéder à des vérifications sur place et des visites inopinées. Des sanctions pénales sont prévues pour quiconque entraverait, sans raison valable, son action ;
- enjoindre à l'administration ou à l'organisme en cause de prendre les mesures lui paraissant nécessaires - y compris en réformation d'une décision - et le cas échéant publier un rapport spécial si aucune suite n'est donnée ;
- proposer la conclusion de transactions ;
- présenter des observations dans les affaires juridictionnelles en cours ;
- saisir le Conseil d'Etat afin de faire trancher une question sur l'interprétation des textes applicables ;
- faire des propositions pour améliorer les textes.

A noter : les personnes et organismes mis en cause devront communiquer au Défenseur des droits toutes les informations et pièces utiles à l'exercice de ses missions et autoriser les agents placés sous leur autorité à répondre à ses questions.

VERBATIM MINISTRE

« Avec le Défenseur des droits, nous renforçons les modes alternatifs de règlement des litiges intéressant les citoyens et les administrations. Garde des sceaux, ministre de la justice, je suis garant du bon fonctionnement des juridictions et profondément soucieux que celles-ci jouent tout leur rôle. Mais loin de les affaiblir, le Défenseur des droits se situera sur un terrain qui lui est propre. Nous ouvrons des perspectives nouvelles à une meilleure protection des droits et libertés ».

« Ce texte fera probablement du Défenseur des droits l'Ombudsman le plus puissant d'Europe ».